

ce que toute détermination à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de sennes coulissantes de l'ETP entraîne non seulement des prescriptions concernant la certification plus élevées, mais aussi des prescriptions concernant le repérage et la vérification qui fonctionnent avec la certification et la renforcent pour remédier au risque plus élevé.

7.359. En conclusion, en l'absence d'une évaluation appropriée par le Groupe spécial des risques respectifs pour les dauphins à l'intérieur et à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de sennes coulissantes de l'ETP, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique et d'évaluer pleinement si toutes les distinctions réglementaires établies au titre de la mesure modifiée concernant le thon peuvent être expliquées et justifiées compte tenu des différences dans les risques relatifs associés à différentes méthodes de pêche au thon dans différentes zones océaniques. Néanmoins, nous avons été en mesure d'examiner si les conditions d'étiquetage appliquées au titre de la mesure modifiée concernant le thon constituaient ou non une discrimination arbitraire ou injustifiable dans certains scénarios qui présenteraient des risques d'une ampleur comparable pour les dauphins à l'intérieur et à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de sennes coulissantes de l'ETP. Nous constatons, à cet égard, que des aspects de la conception de la mesure modifiée concernant le thon sont difficilement conciliables avec l'objectif consistant à protéger les dauphins contre les dommages. En particulier, nous estimons que les dispositions relatives aux déterminations ne prévoient pas que les conditions de fond régissant l'accès au label *Dolphin Safe* soient renforcées par une certification par l'observateur dans toutes les circonstances où les risques sont d'ampleur comparable, et que cela peut aussi entraîner des prescriptions concernant le repérage et la vérification différentes de celles qui s'appliquent à l'intérieur de la pêcherie des grands navires équipés de sennes coulissantes de l'ETP. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas démontré que ces aspects de la mesure modifiée concernant le thon ne constituaient pas une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX. Pour toutes ces raisons, il n'a pas été établi que la mesure modifiée concernant le thon était justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

7.360. Par conséquent, en plus de constater que la mesure modifiée concernant le thon est incompatible avec l'article I:1, et avec l'article III:4, du GATT de 1994, nous constatons qu'il n'a pas été démontré que la mesure modifiée concernant le thon était appliquée de façon à ne pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable; et, donc, que la mesure modifiée concernant le thon n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

## 8 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. s'agissant de l'article 2.1 de l'Accord OTC:
  - i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.1 dans son analyse de la question de savoir si la mesure modifiée concernant le thon modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits du thon mexicains sur le marché des États-Unis;
  - ii. constate que les États-Unis n'ont pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son énonciation du critère juridique pertinent aux fins de l'évaluation de la question de savoir si l'effet préjudiciable de la mesure modifiée concernant le thon sur les produits du thon mexicains découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime;
  - iii. constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait réglé la question de savoir si les critères d'admissibilité étaient impartiaux;

---

avait été entreposé, mais pour les produits du thon contenant du thon capturé dans d'autres pêcheries, il pouvait être remonté seulement jusqu'au navire qui avait capturé le thon et à l'expédition au cours de laquelle il avait été capturé. Le Groupe spécial a aussi relevé l'absence de mécanisme, en ce qui concerne le thon capturé à l'extérieur de la pêcherie des grands navires équipés de sennes coulissantes de l'ETP, permettant de s'assurer qu'une certification particulière correspondait et restait associée à un lot spécifique de thons tout au long du processus de production. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.354 à 7.368)

- iv. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.1 dans son analyse de la question de savoir si l'effet préjudiciable des prescriptions concernant la certification et des prescriptions concernant le repérage et la vérification sur les produits du thon mexicains découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime;
  - v. constate que les États-Unis n'ont pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation de la question de savoir si les dispositions relatives aux déterminations étaient impartiales;
  - vi. constate que ni le Mexique ni les États-Unis n'ont établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans ses analyses de la compatibilité des critères d'admissibilité et des prescriptions concernant la certification avec l'article 2.1 de l'Accord OTC;
  - vii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.a de son rapport, selon laquelle les critères d'admissibilité n'accordent pas aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, et sont donc compatibles avec l'article 2.1, ainsi que les constatations distinctes formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.2.b et 8.2.c de son rapport, selon lesquelles les prescriptions différentes concernant la certification et les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification accordent les unes et les autres aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, en violation de l'article 2.1; et
  - viii. complète l'analyse juridique et constate: que la mesure modifiée concernant le thon modifie les conditions de concurrence au détriment des produits du thon mexicains sur le marché des États-Unis; que cet effet préjudiciable ne découle pas exclusivement d'une distinction réglementaire légitime; et, par conséquent, que la mesure modifiée concernant le thon accorde aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable par rapport aux produits du thon similaires des États-Unis et des autres pays et est donc incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC;
- b. s'agissant des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994:
- i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles I:1 et III:4 dans ses analyses de la question de savoir si la mesure modifiée concernant le thon accordé aux produits du thon en provenance des autres pays un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" qui n'est pas, "immédiatement et sans condition, étendu[]" aux produits similaires en provenance du Mexique, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, et de la question de savoir si cette mesure soumet les produits du thon mexicains à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et
  - ii. infirme les constatations distinctes formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.3 de son rapport, selon lesquelles les critères d'admissibilité, les prescriptions différentes concernant la certification et les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification sont les uns et les autres incompatibles avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994;
- c. s'agissant du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994:
- i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application du texte introductif de l'article XX dans ses analyses de la question de savoir si les critères d'admissibilité, les prescriptions différentes concernant la certification et les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification étaient les uns et les autres appliqués de

façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existaient; et

- ii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.5.a de son rapport, selon laquelle les critères d'admissibilité sont appliqués d'une manière qui satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX, ainsi que les constatations distinctes formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.5.b et 8.5.c de son rapport, selon lesquelles les prescriptions différentes concernant la certification et les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification sont les unes et les autres appliquées d'une manière qui ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX; et
- d. en complétant l'analyse au titre du GATT de 1994:
- i. constate que la mesure modifiée concernant le thon est incompatible avec l'article I:1, et avec l'article III:4, du GATT de 1994; et
  - ii. constate qu'il n'a pas été démontré que la mesure modifiée concernant le thon était appliquée de façon à ne pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable et, donc, que la mesure modifiée concernant le thon n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

8.2. L'Organe d'appel conclut que les États-Unis n'ont pas rendu leur régime d'étiquetage des produits du thon *Dolphin Safe* conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'Accord OTC et le GATT de 1994, conforme à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original fait à Genève le 2 novembre 2015 par:

---

Shree Baboo Chekitan Servansing  
Président

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre

---